

## Fonctionnement des institutions genevoises sous l'ancien régime

Barbara Roth-Lochner, dans son livre *"De la banche à l'étude – une histoire institutionnelle, professionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime"*, publié par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, nous explique les classes sociales de cette période :

"La population de la République de Genève se compose d'individus à statuts inégaux :

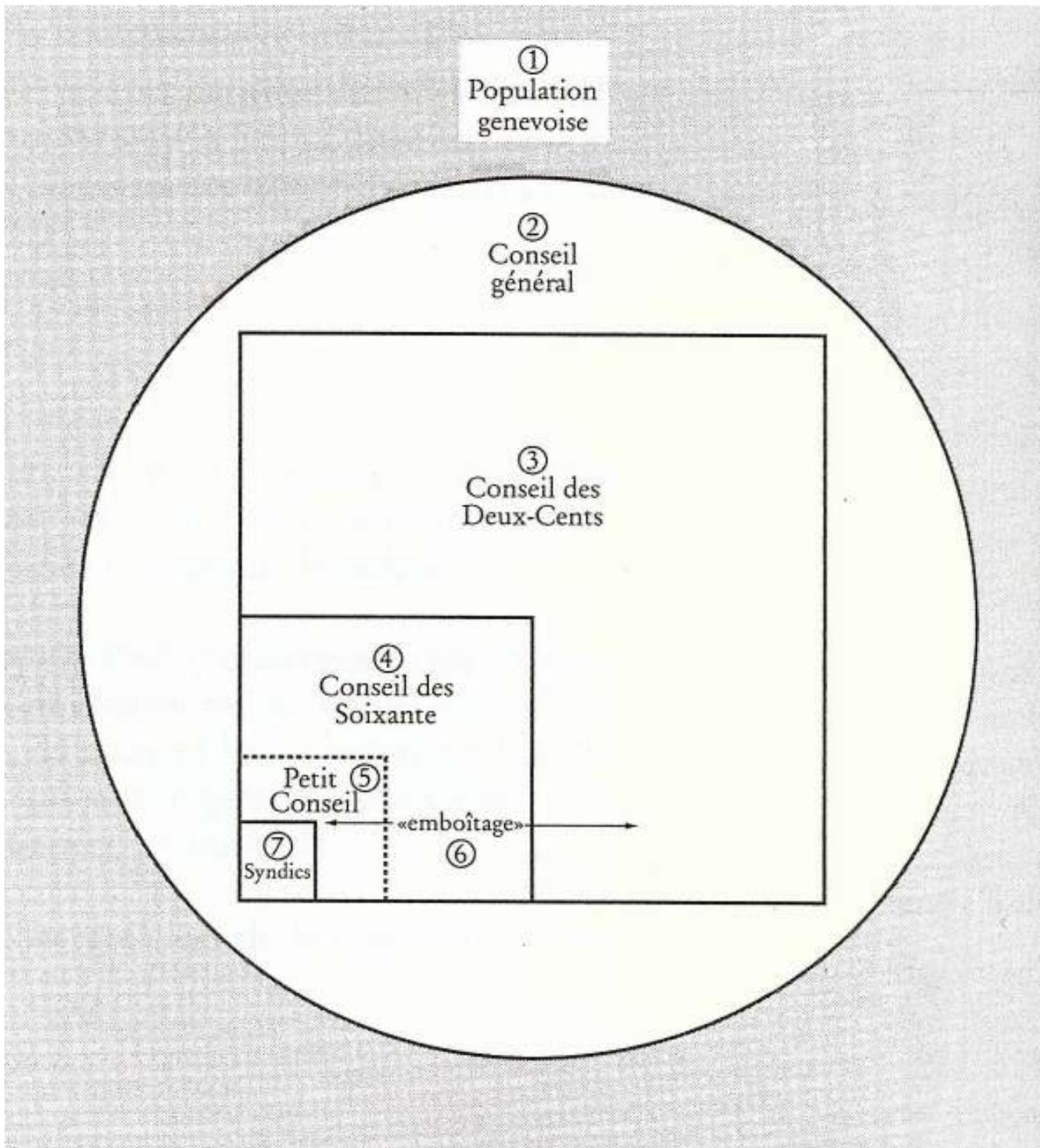
- les **citoyens** jouissent de la totalité des droits politiques, peuvent accéder à tous les métiers, bénéficient de quelques avantages fiscaux;
- les **bourgeois** sont des étrangers, des habitants ou des natifs ayant acquis le droit de bourgeoisie moyennant finance. La bourgeoisie leur confère les mêmes droits politiques que les citoyens, à la réserve de l'éligibilité au Petit Conseil. Les descendants des bourgeois sont des citoyens. Au fil des décennies, dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, il devient de plus en plus difficile d'acquérir la bourgeoisie;
- les **habitants** sont des étrangers ayant acquis le droit d'habitation, sorte d'autorisation de séjour. Leurs descendants sont des natifs. Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est introduit un nouveau statut, étape préalable à l'habitation, celui de domiciliés;
- les **natifs**, nés à Genève, ont un père ou un ancêtre habitant. Comme les habitants, ils ne détiennent aucun droit politique. Les métiers les plus prestigieux leurs sont fermés; leurs impôts sont pour partie plus élevés.
- les **sujets** sont les habitants des territoires ruraux gouvernés sur le mode seigneurial;
- les **étrangers** ne résident que temporairement en ville, ou sont en attente du statut d'habitant.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les citoyens et bourgeois sont plus nombreux que les habitants et les natifs. La proportion des deux groupes s'inverse peu à peu, et, vers 1781, seul un Genevois sur quatre est citoyen ou bourgeois. La classe numériquement puissante des natifs entrera sur la scène politique en 1768-1770.

Le schéma ci-après expose le fonctionnement des institutions genevoises :

1. La **population genevoise**, composée de citoyens, de bourgeois, de natifs, d'habitants, d'étrangers et de sujets.
2. Le **Conseil général**, c'est-à-dire le corps électoral. Seuls les citoyens et bourgeois de sexe masculin, ayant atteint la majorité (25 ans), ont le droit de vote et sont éligibles. Sur présentation par le Petit Conseil d'une liste double, le Conseil général élit en janvier les quatre syndics, et en novembre le Lieutenant, ses six assesseurs, les auditeurs, ainsi que le Procureur général.
3. Le **Conseil des Deux-Cents (CC)** ou Grand Conseil, fondé en 1526 sur l'exemple bernois. Il se réunit environ une fois par mois, pour traiter certaines affaires que le Petit Conseil lui soumet. Il adopte en principe les lois, mais seulement sur proposition du Petit Conseil.
4. Le **Conseil des Soixantes (LX)**, à l'origine des Cinquante. Fondé en 1457 pour donner son avis en temps de crise. Ses membres sont choisis par le Petit Conseil. Ne se réunit presque plus au XVIII<sup>e</sup> siècle.

5. Le **Petit Conseil**, ou Conseil ordinaire, composé de vingt-cinq membres auxquels s'ajoutent deux secrétaires d'Etat. C'est le véritable pouvoir exécutif de la République. Il élabore aussi les lois et siège, en formation restreinte, comme tribunal civil en appel et comme tribunal pénal.
6. Les membres du Petit Conseil choisissent ceux du Conseil des Deux-Cents, et inversement. Cette procédure s'appelle l'"emboîtement".
7. Les quatre **syndics** existent depuis les toutes dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle et leur magistrature, la plus ancienne de la République, est confirmée en 1309. Ils président le Petit Conseil et expédient les affaires courantes.



Fonctionnement des Institutions politiques genevoises sous l'Ancien régime, tiré de Barara Roth-Lochner, "De la Réforme à la Révolution", p. 76

## Autres magistratures importantes :

Le **Lieutenant** (de police) se recrute parmi les anciens syndics. Elu annuellement en Conseil général, il préside la Cour du Lieutenant, c'est-à-dire le tribunal civil de première instance et le tribunal de police.

Les **auditeurs**, au nombre de six depuis 1568 (auparavant quatre), sont les juges-asseurs du Lieutenant. Ils sont élus en même temps que ce dernier, mais leur mandat est de trois ans. Ils mènent les enquêtes en matière civile et instruisent les affaires pénales, qui sont jugées en Petit Conseil. Ils mènent une surveillance dans les quartiers et les marchés.

Les deux **secrétaires du droit** sont les greffiers de la Cour du Lieutenant.

Les **châtelains** sont les homologues du Lieutenant dans les territoires ruraux. Ils président les cours seigneuriales.

Le **procureur général** est, comme les auditeurs et châtelains, recruté parmi les membres du Conseil des Deux-Cents. Il exerce le ministère public en matière pénale, et suit les affaires civiles à la Cour du Lieutenant, en pourvoyant notamment à la nomination de tuteurs et de curateurs. Elu pour trois ans, il possède un droit important en matière politique : il peut demander l'accès au Petit Conseil pour y exposer des « remontrances ».

## Survol des grandes étapes de la vie politique genevoise au XVIII<sup>e</sup> siècle

Les forces en présence dans le débat politique du XVIII<sup>e</sup> siècle

Jusque vers 1768, les protagonistes se recrutent exclusivement dans le groupe des citoyens et bourgeois. A l'aristocratie, qui exerce un quasi-monopole sur les charges gouvernementales, s'oppose un groupe de mieux en mieux organisé de citoyens exigeant que le Conseil général retrouve le rôle qu'il avait perdu au XVI<sup>e</sup> siècle, afin qu'il puisse exercer un véritable contrôle sur les actes du Petit et du Grand Conseil. Vers 1760, les citoyens qui usent du moyen de la représentation pour exposer leurs désirs au Petit Conseil prennent le nom de **Représentants**, alors que les membres du camp adverse, refusant de les entendre et faisant ainsi usage de leur droit dit négatif, sont désignés sous le terme de **Négatifs**. On emploie aussi le terme de **Constitutionnaires** pour désigner les conservateurs.

**1706-1707** : Pierre Fatio, avocat issu d'une famille de l'aristocratie, formule les aspirations diffuses des citoyens. Quatre revendications sont articulées : l'introduction du « vote à la balotte », c'est-à-dire au bulletin secret, au Conseil général; la publication des Edits; l'élection du Conseil des Deux-Cents par ses propres membres; la limitation des membres d'une même famille dans les conseils. Après une intervention de délégués zurichois et bernois (Zurich et Berne sont les combourgeois de Genève) et d'un contingent bernois de 300 soldats, les opposants sont saisis. Pierre Fatio et Nicolas Lemaître sont exécutés. Seule la revendication relative aux Edits sera suivie d'effets : en 1707, les *Edits politiques*, les *Edits civils* et les *Ordonnances ecclésiastiques* sont imprimés pour la première fois. Peu après, une commission chargée de la révision des Edits se met au travail. La nouvelle version est soumise au Conseil général et adoptée en 1713.

**1734-1738** : Pour financer l'extension des fortifications, de nouveaux impôts sont adoptés dans la deuxième et troisième décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle. Un cortège impressionnant de bourgeois remet aux syndics une représentation demandant que les impôts soient soumis pour approbation au Conseil général. Un vif débat public se développe, relatif à la nature de la démocratie genevoise et au siège du pouvoir souverain. Suite au «tamponnement» (obstruction) et au «transcheminement» (transport secret) de pièces d'artillerie, ressentis par la population comme un complot, plusieurs magistrats sont obligés de démissionner sous la pression populaire. Après quelques mois d'accalmie, les troubles reprennent avec l'intervention, aux côtés des bourgeois, de l'ingénieur Jacques-Barthélemy Micheli du Crest, membre de l'aristocratie comme Pierre Fatio. Le 21 août 1737, une tension grandissante résulte en une prise d'armes, qui fera dix morts. Acculé, le gouvernement alerte ses alliés : une intervention française (comte de Lautrec), accessoirement bernoise et zurichoise, débouche sur un arbitrage satisfaisant pour les bourgeois. Adopté en Conseil général en 1738, le *Règlement de l'Illustre Médiation* élargit les droits du Conseil général : votation des lois et impôts, adoption des traités avec l'étranger, possibilité de refuser les candidats aux magistratures que lui soumettent les conseils restreints. Les natifs sont désormais admis à tous les métiers. En matière pénale, l'Acte de Médiation, abolit la torture en tant que méthode d'instruction, limitant son application aux condamnés à mort.

**1763-1770** : En 1762, l'*Emile* et le *Contrat social* sont condamnés à être saisis, puis lacérés et brûlés par le bourreau. Un an plus tard, un groupe de citoyens adresse une représentation au Conseil, dans laquelle il proteste contre la procédure employée, la déclarant illégale. Le débat sur le droit de représentation et sur les attributions législatives du Conseil général

est à nouveau ouvert. Avec ses *Lettres écrites de la campagne*, le Procureur général Jean-Robert Tronchin intervient dans le débat. Rousseau lui répond par les *Lettres écrites de la montagne* en décembre 1764. Rassemblés en automne 1765 pour élire en Conseil général le Lieutenant et le Procureur général, les citoyens refusent à cinq reprises les candidats qui leur sont proposés («la ligne de la nouvelle élection»). Ils feront de même, en janvier 1766, pour les syndics. Le 31 décembre 1765, le gouvernement fait appel aux puissances médiatrices. La médiation de Berne, de Zurich et de la France, favorable aux Négatifs, débouche sur un *Règlement* que le peuple rejette. Finalement, un *Edit de conciliation* est adopté le 11 mars 1768 : la bourgeoisie renonce à l'usage réitéré de la «la ligne de la nouvelle élection». En contrepartie, le Conseil général nommera une partie des nouveaux membres du Conseil des Deux-Cents, et acquiert le droit de remplacer, dans certains cas, quelques membres du Petit Conseil par des Conseillers du CC. Les natifs sont admis à faire du négoce. Les dits natifs se manifestent en tant que groupe constitué en 1770 et rencontrent une opposition farouche auprès des Représentants, désireux sans doute de conserver leurs privilèges. De cette année-là date un mouvement d'exode des natifs mécontents vers le Pays de Gex, où ils sont accueillis à bras ouverts par Voltaire.

**1781-1782** : Les Représentants rachètent l'épisode peu glorieux de 1770 en s'alliant aux natifs. Après une émeute qui se déroule en janvier 1781, les Représentants, aidés des natifs, se retrouvent maîtres de la ville. En février, le Conseil général adopte l'«*Edit bienfaisant*», dont les principaux bénéficiaires sont les natifs et les sujets ; mais le parti conservateur s'oppose à son application. L'intervention de négociateurs bernois et zurichois ne parvient pas à apaiser la situation, d'autant plus que la France se retire de la garantie, manifestant son hostilité aux Représentants. En avril 1782, lors d'une insurrection des natifs, mal contrôlée par les Représentants, plusieurs conseillers constitutionnaires sont pris en otage. Une partie du Petit Conseil et du Conseil des Deux-Cents est destituée. Cette révolution est inacceptable pour la France, La Sardaigne et Berne, et les armées de ces trois Etats assiègent la ville, qui se rend le 2 juillet. Un *Edit de pacification*, surnommé *Code noir*, est imposé au peuple. Il restreint les droits du Conseil général, et soumet le droit de représentation à une procédure compliquée ; les compagnies de la milice bourgeoise sont dissoutes. En même temps, l'*Edit de pacification* réorganise la fiscalité genevoise dans un véritable petit code fiscal. Les Genevois qui refusent de prêter serment au *Code noir* sont obligés de s'exiler. Des colonies genevoises naissent à l'étranger.

**Période révolutionnaire** : Malgré une libéralisation lente de la constitution réactionnaire de 1782, la Révolution française et l'encerclement de Genève par les troupes révolutionnaires entraînera en décembre 1792 un mouvement qui abat le gouvernement d'Ancien Régime et proclame l'égalité politique de tous les Genevois. Une constitution démocratique est adoptée le 5 février 1794. Mais une insurrection déclenchée par des clubs extrémistes éclate en juillet de la même année. Le premier Tribunal révolutionnaire condamne à mort trente-sept aristocrates et sympathisants soupçonnés. Onze personnes sont fusillées. La chute de Robespierre met fin à la «Terreur» genevoise, et un second tribunal révolutionnaire condamne à mort cinq extrémistes. Le gouvernement issu de la Constitution de 1794 est rétabli ; il durera jusqu'à l'occupation militaire française d'avril 1798. Genève devient ensuite chef-lieu du Département du Léman.

(Source : document aimablement mis à notre disposition par Salomon Rizzo, historien archiviste)